Sainghin en Weppes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorisation n° 042

DEMANDE AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné, FREMAUX Charlotte représentant l'EARL FREMAUX Frères, sollicite, en date du 25 février 2025, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie, à l'occasion de leur journée portes ouvertes qui se déroulera le samedi 05 avril 2024 de 10 à 22 heures, 30 ruelle de la Plate Voie.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 25 février 2025 à SAINGHIN-en-WEPPES

Signature

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Année : 2025
Numéro : 042

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

- **Considérant,** la demande de **Madame FREMAUX Charlotte**.

Article 1er : **Madame FREMAUX Charlotte**, représentant l'EARL FREMAUX Frères, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er et du 3ème groupe, à l'occasion de leur journée portes ouvertes qui se déroulera le samedi 05 avril 2024 de 10 à 22 heures, 30 ruelle de la Plate Voie.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1er et du 3ème groupe, à savoir :

- boissons du premier groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,
-

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour un délai maximum de 48 heures.

Article 5 : La brigade de gendarmerie de LA BASSEE est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit sur le site internet de la commune

Article 7 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à SAINGHIN-en-WEPPES, le 26 février 2025

Le Maire,

POLICE MUNICIPALE
SAINGHIN-EN-WEPPES

Matthieu CORBILLON

Notifié à l'intéressée le :